

REGLEMENT

SUR L'ASSAINISSEMENT URBAIN

Le Conseil Général de St-Maurice dans sa séance du 16 décembre 1999

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (Leaux)

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)

Vu la loi du 16.11.1978 concernant l'application de la LF du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP)

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (Opair)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement du 21 juin 1990 (LALPE)

Vu la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal

sur proposition du Conseil Municipal

<u>ARRETE</u>

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Définition

L'assainissement urbain comprend toutes les mesures propres à sauvegarder la santé des hommes, des animaux et des plantes, en prévenant la pollution ou l'altération de la terre, de l'air, des eaux superficielles et souterraines.

Art. 2 - But

Le présent règlement précise la façon dont la commune entend remplir les tâches qui lui incombent en matière d'assainissement urbain.

Art. 3 - Organisation

L'Administration communale veille à l'application du présent règlement. Elle intervient et utilise tous les moyens appropriés auprès des autorités compétentes si la pollution de l'air ou de l'eau est provoquée depuis l'extérieur du territoire communal.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Art. 4 - Généralités

Celui qui, directement ou indirectement, rejette dans l'atmosphère des fumées ou émanations gazeuses, a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour réduire ces émissions polluantes.

Cette réduction est obtenue aussi bien par la conception et l'exécution des installations que par leur entretien et leur mode d'exploitation pendant toute la durée de celle-ci.

Demeurent réservées les dispositions de l'OPAIR.

Art. 5 - Industries, entreprises artisanales

Les industries et les entreprises artisanales dont les installations dégagent des polluants dans l'atmosphère sont soumises à une autorisation d'emplacement, ceci même dans les zones industrielles ou artisanales.

Art. 6 - Moyens

Sous contrôle de l'Administration communale, chacun sera tenu de :

- a) mettre en place les appareils d'épuration et de filtration appropriés, les émanations devant être évacuées sans gêne pour le voisinage;
- b) améliorer les procédés industriels en appliquant les techniques existantes;
- c) choisir et utiliser convenablement le combustible en fonction de l'appareil de combustion;
- d) effectuer périodiquement les réglages adéquats et les nettoyages nécessaires;
- e) éviter l'emploi de combustible à haute teneur de souffre;
- f) respecter l'art. 18 de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement du 21.06.1990 (LALPE) relatif aux "feux extérieurs", selon lequel : "L'incinération des déchets en plein air ou dans des installations non prévues à cet effet est interdite sur tout le territoire du canton. Fait exception à la règle l'incinération des déchets de forêt, des champs, des jardins ou des vignes dans des régions peu peuplées, pour autant qu'il n'en résulte pas des émissions excessives et que le voisinage ne s'en trouve pas incommodé et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement. Les communes veillent au respect de cette prescription sur leur territoire."

Art. 7 - Groupement

L'Administration communale encourage la construction de chaufferies groupant plusieurs immeubles ou même un quartier et permettant de concentrer les installations dans une grande centrale constamment surveillée.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Art. 8 - Plans

Le plan directeur des égouts, homologué par Décret du Grand Conseil du 4 février 1972, fait partie intégrante du présent règlement. Après son homologation, le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) remplacera l'actuel plan directeur des égouts PDE.

Généralités

Art. 9 - Fonction

- Les égouts ont pour fonction de recueillir et d'évacuer toutes les eaux usées domestiques et industrielles. Les eaux pluviales et de ruissellement provenant des propriétés publiques ou privées devront, si possible, être infiltrées ou être évacuées séparément dans un cours d'eau. Le futur PGEE déterminera pour chaque zone le type d'infiltration ou d'évacuation.
- 2. Les puits perdus et installations souterraines d'épandage, les tranchées filtrantes ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.
- 3. En revanche, les résidus liquides d'exploitations agricoles sont récoltés dans les fosses à purin de dimensions suffisantes, sans trop-plein, parfaitement étanches et dont le contenu est utilisé pour les cultures. Leur rejet à l'égout est interdit.

Art. 10 - Systèmes d'évacuation

Actuellement, l'évacuation s'effectue en principe en système unitaire qui évacue les eaux claires et les eaux usées dans le même collecteur.

A l'avenir, l'Administration communale adoptera un système séparatif selon les directives du PGEE. Les frais de transformation des canalisations privées sont à charge du propriétaire de celles-ci.

Pour les nouvelles constructions, l'évacuation des eaux s'effectuera en système séparatif jusqu'au collecteur communal.

Art. 11 - Eaux claires

Les eaux claires (eaux de réfrigération, de fontaines, de drainage, de pluie et de ruissellement, de pompe à chaleur, etc.) doivent, être infiltrées ou évacuées séparément dans un cours d'eau selon le futur PGEE.

Egouts publics

Art. 12 - Frais de construction et d'entretien

Les frais de construction et d'entretien des égouts publics sont à la charge de l'Administration communale sous réserve de dispositions contraires. Si un intérêt privé exige un prolongement important d'un collecteur public, l'Administration communale peut appeler les intéressés à faire l'avance de frais de construction, sans intérêts, jusqu'au moment où le collecteur devient d'intérêt général, cela sans préjudice du paiement des taxes usuelles, ceci conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 13 - Egout public sur terrain privé

L'Administration communale a le droit, si elle ne peut pas utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur sur le domaine privé.

La procédure pour l'obtention des droits de passage est prévue par la loi du 1^{er} décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. En principe, le passage du collecteur sera garanti par une servitude de passage inscrite au Registre Foncier.

Lorsqu'une voie publique prévue au plan d'extension n'est pas construite, l'Administration communale peut faire passer les collecteurs publics sur les terrains qu'occupera cette voie moyennant indemnité pour le dommage causé par les travaux.

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des égouts publics sis sur leurs terrains, la remise en état des terrains étant à charge de la Commune.

Egouts privés, individuels et collectifs

Art. 14 - Définitions

L'embranchement privé est la canalisation qui évacue au collecteur public la totalité des eaux usées de l'immeuble, canalisation comprise entre le sac collecteur ou le bâtiment et le raccordement.

Le raccordement est l'ouvrage comprenant la chambre de visite à la jonction de l'embranchement et du collecteur public.

Art. 15 - Embranchement privé

Les propriétaires des immeubles situés dans le périmètre des égouts publics ont l'obligation d'y raccorder leurs canalisations.

Lorsque l'Administration entreprend la construction ou la modification d'un collecteur public, les propriétaires d'immeubles riverains doivent établir simultanément leur embranchement privé et leur raccordement.

En cas de réfection, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, d'une voie publique, munie d'une conduite principale, l'Administration communale peut faire remplacer, aux frais des propriétaires concernés, les embranchements défectueux greffés sur la conduite ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 16 - Passage sur fonds voisins

a) Solution définitive

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux usées à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, ce dernier est tenu d'autoriser le passage de l'égout à l'endroit le moins dommageable contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du Code civil suisse.

La servitude de passage de l'égout privé peut être inscrite au Registre foncier, l'art. 693 du Code civil suisse demeurant réservé.

b) Solution provisoire

Le propriétaire qui veut bâtir sur un alignement adopté alors qu'il n'existe encore aucun égout public dans la voie dont il est riverain, a le droit de faire passer provisoirement les eaux usées de son immeuble sur le fonds voisin, à l'endroit le moins dommageable, jusqu'au collecteur public le plus rapproché, moyennant juste indemnité.

Aussitôt le nouveau collecteur public construit, le propriétaire du fonds provisoirement asservi a le droit d'exiger le déplacement de l'égout privé et son branchement sur ce nouveau collecteur public, cela aux frais du propriétaire de la canalisation.

Art. 17 - Embranchement privé commun

Le propriétaire d'un embranchement privé est tenu d'y recevoir, pour autant que les circonstances le justifient et le permettent et moyennant juste indemnité, les canalisations d'autres immeubles. La convention y relative sera portée à la connaissance de la Commune.

Art. 18 - Construction, entretien et responsabilité

Les embranchements privés sont construits, entretenus et nettoyés par les propriétaires des immeubles raccordés, qui en sont seuls responsables tant envers l'Administration communale qu'envers les tiers.

Art. 19- Propriété

Les embranchements privés sont réputés parties intégrantes des immeubles dont ils proviennent.

Art. 20 - Embranchement privé sur domaine public

Sur le domaine public, l'embranchement privé est construit à bien-plaire et l'Administration communale peut en imposer le tracé et le déplacement éventuel.

Il est soumis aux dispositions particulières suivantes :

- a) l'ouvrage est construit de telle façon qu'une utilisation intensive du domaine public ne l'endommage pas;
- b) l'achèvement doit être annoncé à l'Administration communale avant le remblayage; l'Administration communale le fait vérifier, procède aux relevés et ordonne, le cas échéant, les modifications nécessaires;
- c) le matériau de remblayage de la fouille doit être agréé par l'Administration communale; le tout-venant non gélif est de rigueur pour le remblayage des fouilles dans les chaussées ou les trottoirs;
- d) l'Administration communale ne répond en aucun cas de dommages que des tiers pourraient causer à l'ouvrage.

Art. 21 - Contrôle et réparations

L'Administration communale a le droit d'accéder en tout temps aux égouts privés pour les contrôler.

L'Administration communale peut obliger le propriétaire à réparer ou à reconstruire à ses frais l'égout qui, par vice de construction ou défaut d'entretien, ne répond pas aux exigences de la santé publique ou nuit au fonctionnement des collecteurs publics.

Si l'ouvrage est commun à plusieurs propriétaires, la charge incombe à chacun d'eux, au prorata des intérêts.

Art. 22 - Reprise d'égouts privés

Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les égouts privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public.

Art. 23 - Rachat

L'Administration communale peut racheter partiellement ou totalement des embranchements privés qu'elle estime devoir rendre publics.

A moins d'entente à l'amiable, le prix de rachat sera déterminé selon la procédure d'expropriation. Il sera tenu compte de l'état de la canalisation et de sa capacité.

Art. 24 - Chambre de visite

Tout embranchement privé doit pénétrer dans le collecteur public par une chambre de visite. S'il n'en existe pas à l'endroit où doit se faire le raccordement, le propriétaire en crée une à ses frais selon les normes de construction en vigueur; l'Administration communale en assume l'entretien.

Si d'autres propriétaires s'y raccordent, ils doivent au premier une juste indemnité.

Art. 25- Canalisation d'attente

Lors de l'établissement d'un collecteur public et en vue d'un raccordement futur, l'Administration communale peut construire une canalisation d'attente depuis la chambre de visite jusqu'au fonds privé.

Au moment de la construction de l'égout privé, le propriétaire rembourse le coût de cet ouvrage qui fait dès lors partie de son embranchement privé.

Traitement préalable des eaux usées et des installations particulières

Art. 26 - Traitement des déchets nocifs

Les substances nocives mentionnées à l'art. 27 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives par le passage dans une station de prétraitement approuvée par le Service cantonal de la protection de l'environnement. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement.

L'Administration communale peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre aux frais du requérant.

Art. 27 - Déversement interdit dans les canalisations

- 1. Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune.
- 2. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :
 - gaz et vapeurs
 - matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
 - matières nauséabondes
 - purin provenant de cabinet sans chasse d'eau, d'étables ou d'écuries
 - écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage
 - déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations
 - matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc.
 - essence, huiles, graisses
 - quantité importante de liquide d'une température supérieure à 40°
 - solution alcaline ou acide en concentration nocive.

Art. 28 - Résidus

Les résidus retenus dans ces installations seront si nécessaire neutralisés chimiquement. Ils ne seront déposés qu'aux endroits désignés par l'Administration communale qui peut exiger leur destruction aux frais de l'intéressé.

Art. 29 - Frais

Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des stations privées d'épuration, fosses, séparateurs, dessableurs, etc., incombent aux propriétaires des immeubles raccordés.

Art. 30 - Dimensions supérieures

Au vu du plan directeur des égouts, l'Administration communale peut, pour des installations privées d'évacuation et d'épuration, imposer des dimensions supérieures à celles que la nature de l'immeuble aurait normalement justifiées.

Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés provisoirement par l'Administration communale qui les répartira ensuite entre les intéressés.

Art. 31 - Garages professionnels et carrosseries

Les garages professionnels doivent être pourvus de séparateurs de graisses, d'huiles et d'essences et d'appareils de prétraitement des eaux de lavage (châssis et moteur), facilement accessibles et conformes aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière. Un sac dessableur sera toujours installé avant le séparateur.

Les intéressés doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs; les inscriptions doivent permettre de vérifier en tout temps le nombre et la date des vidanges et le lieu vers lequel sont évacuées les matières polluantes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables, par analogie, à toute entreprise assurant le service d'entretien de ses véhicules et machines.

Art. 32 - Garages privés

Tout garage privé, équipé d'une grille d'écoulement, doit être pourvu d'un séparateur conforme aux directives.

Art. 33- Boucheries, cuisines collectives et abattoirs

Les boucheries, cuisines collectives et abattoirs doivent également être pourvus d'un séparateur de graisses, conforme aux directives.

Art. 34 - Piscines privées

La vidange des piscines est interdite dans les collecteurs d'eaux usées. S'il n'y a pas de collecteur d'eaux claires à proximité, la vidange se fera dans un puits perdu.

Art. 35 - Installations défectueuses

Les propriétaires ont l'obligation de remettre en état de fonctionner ou de reconstruire à leurs frais des ouvrages d'épuration privés qui ne répondent plus aux exigences de l'hygiène ou nuisent au bon fonctionnement des installations et collecteurs publics d'épuration.

Art. 36 - Construction hors du plan directeur des égouts

Pour les immeubles construits ou à construire, les législations fédérales et cantonales en la matière sont applicables.

Art. 37 - Cas particuliers

Tout déversement dans un cours d'eau public, ainsi que l'évacuation dans le sol des eaux provenant d'établissements médicaux, industriels ou artisanaux, sont soumis à des conditions particulières fixées par la législation cantonale.

Demeurent réservées les poursuites judiciaires.

Règles de construction et dispositions diverses relatives aux égouts

Art. 38 - Autorisation

Toute évacuation d'eaux usées dans un collecteur public est soumise à autorisation écrite. La demande d'autorisation est adressée à l'Administration communale. Elle contiendra les indications concernant le genre et la provenance des eaux usées à raccorder et sera accompagnée des pièces et des renseignements suivants :

- a) nom, prénom, adresse exacte du requérant;
- b) un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan cadastral, plié au format A4 indiquant le nom des rues, les numéros du cadastre et de l'immeuble, la situation de l'égout public, du raccordement, des conduites existantes de l'installation de traitement préalable que l'Administration communale peut prescrire dans des cas particuliers;
- c) la destination de l'immeuble et tous autres renseignements utiles (nombre de pièces habitables, etc.)

Demeure réservée l'autorisation du Département des Travaux Publics du canton pour tout embranchement touchant à une route classée.

En cas de construction nouvelle, la demande accompagnera celle concernant l'autorisation de construire l'immeuble.

Art. 39 - Surveillance

L'Administration communale est autorisée en tout temps à voir et à surveiller tous les travaux de construction des canalisations, ainsi que les raccordements privés. Le remblayage des fouilles ne peut se faire qu'après vision locale.

En dernier ressort, la responsabilité de la bienfacture de ces travaux incombe au maître d'œuvre. Ce dernier doit requérir une vision locale du service technique communal, avant le remblayage des fouilles.

Art. 40 - Contestations et modifications

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de l'Administration communale. Ces insuffisances sont communiquées par lettre recommandée aux propriétaires, accompagnées de motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, l'Administration communale les fait effectuer aux frais du propriétaire.

Art. 41 - Règles de construction

Les égouts privés doivent être exécutés selon les règles suivantes : ils seront parfaitement étanches, selon les exigences que la SIA formule pour la zone A de protection des eaux.

Les propriétaires intéressés prendront toutes les mesures de construction nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage des canalisations, etc.) pour éviter les détériorations et les refoulements dans leurs immeubles, même lorsque le collecteur public est en pleine charge.

Les changements de direction en plan ou en profil se feront par tuyaux coudés.

La pente aura au moins $1,5\,^0/_{00}$ pour les eaux usées et $1\,^0/_{00}$ pour les eaux claires, sauf impossibilité constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement est prescrite, aux frais du propriétaire.

Les tuyaux seront placés à une profondeur minimum de 1 m.; en cas d'impossibilité, toutes mesures seront prises par l'intéressé pour éviter le gel.

Les égouts privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape de béton, etc.).

Art. 42 - Nappe phréatique

La pose d'égouts privés dans la nappe phréatique est interdite.

Toutefois, si l'égout ne peut être mis en place qu'à proximité de la dite nappe, l'Administration communale autorise la construction en soumettant celle-ci à des conditions spéciales, ce aux frais du requérant.

Art. 43 - Eaux pluviales

Les eaux des toits, balcons, terrasses et marquises doivent être collectées dans un réseau d'eaux claires.

Il en est de même dans la règle des eaux de surface provenant de cours et chemins privés.

Là où un réseau d'eau pluviale n'existe pas, ces eaux seront conduites dans un cours

d'eau ou dans un puits d'infiltration.

Art. 44 - Pompage

Le pompage est obligatoire pour l'évacuation dans l'embranchement particulier des eaux usées de locaux situés au-dessous du niveau de celui-ci.

Les conduites en charge sont prolongées jusqu'au-dessus du niveau maximum de refoulement.

Art. 45 - Mise hors service

Si une canalisation est hors service pendant un certain temps, il est prescrit de remplir d'eau les sacs à coupe-vent et les siphons, afin d'éviter toute émanation.

Art. 46 - R.C.C.

Sont réservées les dispositions du règlement communal des constructions, en particulier celles qui traitent de la salubrité des constructions.

4. STOCKAGE DES HYDROCARBURES ET AUTRES LIQUIDES CHIMIQUES ET TOXIQUES

Art. 47 - Autorisation

La pose et la transformation de tout réservoir pour le stockage des liquides pouvant altérer les eaux, sont soumises à une autorisation selon les dispositions ordinaires en la matière.

Art. 48 - Zones de protection

La pose et la construction de réservoirs et de conduites dans les zones de protection de pompage ou de captage d'eau souterraine sont soumises à réglementation particulière.

Cette zone est également soumise à une réglementation du RCC.

L'assainissement des installations existantes doit être effectué dans un délai raisonnable.

Art. 49 - Etanchéité

Les réservoirs contenant des hydrocarbures et autres produits chimiques ou toxiques doivent être d'une étanchéité parfaite et permanente afin de prévenir tout risque de pollution.

Art. 50 - Stockage

Tout réservoir ne peut être installé que dans une cave, des bacs ou un local construit en béton armé et affecté exclusivement à cet effet.

Les parois et le fond entourant le réservoir sont parfaitement étanches et servent simultanément à sa protection en cas d'incendie et à la retenue intégrale du liquide qu'il contient, en cas de fuite. Les parois du réservoir doivent être facilement contrôlables.

Les tuyaux de remplissage et d'aération débouchent à l'extérieur du bâtiment. Toute liaison avec l'égout est interdite.

Demeurent réservées les prescriptions de protection contre les incendies.

Art. 51 - Remplissage

Les intéressés prennent toutes précautions lors du remplissage des réservoirs.

L'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer doit être respectée.

Art. 52 - Révisions

Les installations de stockage industrielles font l'objet de révisions périodiques obligatoires; le propriétaire les confie à une des entreprises agréées.

Les sondes de détection et les détecteurs avertisseurs de fuites doivent être révisés conformément aux conditions émises dans les certificats délivrés par l'OFPE.

La révision a lieu conformément aux prescriptions et directives d'une entreprise spécialisée qui transmettra les résultats au Service cantonal compétent.

Tout réservoir inutilisable sera mis hors service par une entreprise de révision, selon les prescriptions légales fédérales et cantonales.

5. GRAVIERES ET CARRIERES

Art. 53 - Assujettissement

Les dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière sont strictement applicables à toutes les gravières et carrières sises sur le territoire de la commune, qu'elles soient en exploitation ou non ainsi qu'à celles que l'on se propose d'ouvrir.

Art. 54 - Lavage des matériaux

Le lavage des matériaux extraits est soumis à autorisation, afin d'exclure tout risque, par l'effluent, de turbidité, de colmatage, d'intoxication de la faune aquatique.

L'évacuation d'eaux brutes de lavage chargées de produits de décantation est interdite. Une installation de décantation préalable est obligatoire. Elle sera construite selon les normes en vigueur.

Le déversement des eaux de lavage dans l'égout est interdit.

Si la conservation des ressources en eau l'exige, l'Administration communale prescrit le lavage des matériaux en circuit fermé.

Art. 55 - Couches aquifères

En cas de travaux d'excavation dans les couches situées au-dessus du niveau de la nappe, l'Administration communale peut prescrire que les remblais ne contiendront que des matériaux perméables, à l'exclusion de toute terre argileuse, glaiseuse et marneuse, ou de toute autre matière analogue.

L'emploi de matériaux contenant des matières organiques, de quelque nature qu'elles soient, est interdit. Il en va de même de tous produits ou matières susceptibles de modifier l'alimentation de la nappe ainsi que ses caractères chimiques et biologiques.

En cas d'atteinte à la nappe phréatique, il est nécessaire de soumettre le projet au Service cantonal de l'environnement et, si nécessaire, l'accompagner d'une expertise hydrogéologique.

6. ELIMINATION DES EPAVES DE VOITURES

Art. 56 - Dépôt de véhicules hors d'usage

Le dépôt et l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée. Est considéré comme abandonné tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires.

La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances communales et cantonales. L'arrêté cantonal du 15 septembre 1976 régit ces dispositions.

Art. 57 - Sommation

Le possesseur d'un véhicule hors d'usage à défaut le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est garé sont sommés par les organes de contrôle municipaux de se conformer aux dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect de cette première sommation, une décision formelle sera prise par le Conseil Municipal et adressée à l'intéressé en précisant les voies de recours et le délai.

En cas de non-respect de cette décision et après le délai de recours, une dernière sommation sera notifiée avec un ultime délai.

D'autre part, le détenteur sera rendu attentif à l'évacuation du véhicule sur une place de démolition et à sa destruction ou vente en cas de non-respect d'un dernier délai.

En cas d'inobservation de la dernière sommation, l'Administration communale peut, aux frais du détenteur, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière.

Lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine public ou privé ne peut être déterminé et après sommation publiée au bulletin officiel, l'engin est amené à la fourrière par les soins de la commune.

7. TARIF DES TAXES

Section 1 : Principes généraux

Art. 58 - Autofinancement

Les égouts et l'épuration des eaux usées sont autofinancés.

Le produit des taxes prévues au présent chapitre ne peut dépasser le montant nécessaire à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des installations. Les intérêts et amortissements du capital investi pour l'établissement et le renouvellement des installations, diminués des subventions fédérales et cantonales, font partie des frais d'exploitation.

Art. 59 - Exonération

Le Conseil municipal peut exonérer, totalement ou partiellement, les bâtiments d'intérêt général, appartenant à des tiers.

Art. 60 - Recours

La procédure de recours à l'encontre de la notification d'une taxe est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Section 2 : Financement des ouvrages d'assainissement des eaux

Art. 61 - Contribution de canalisations

Pour couvrir les frais de construction des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées et des eaux non polluées, les propriétaires fonciers dont les terrains sont situés à l'intérieur d'un plan de zones à bâtir ou du périmètre du réseau d'égouts sont tenus de s'acquitter d'une contribution aux frais d'équipement. Celle-ci est due dès que la possibilité de raccordement existe et indépendamment du fait que le raccordement lui-même ait été effectué ou non.

L'art. 15 de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LCAT) est applicable pour déterminer le montant de la contribution de canalisation; demeurent pour le surplus réservées les dispositions de la loi du 15 novembre 1988 concernant la perception de contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics (loi sur les contributions des propriétaires fonciers) ainsi que les dispositions y relatives de la LALPEP (art. 14 et 15).

Art.62 - Taxes de raccordement

En contrepartie du droit qu'il obtient d'utiliser les canalisations pour l'évacuation de ses eaux usées et des eaux non polluées, le propriétaire foncier est tenu de s'acquitter d'une taxe unique de raccordement. Un acompte pourra être exigé au début de la construction de l'immeuble.

La taxe de raccordement est exigible :

- a) lors de toute construction, au moment du raccordement de l'égout privé au réseau public,
- b) lors de toute transformation ou reconstruction d'un immeuble existant soumis à autorisation.

La transformation s'entend du résultat de travaux :

- a) augmentant le volume et/ou la surface de plancher habitable,
- b) substituant une affectation nouvelle à l'ancienne.

En cas de modification d'un bâtiment entraînant une augmentation de sa taxe fiscale, il sera perçu une contribution de raccordement calculée sur la plus-value.

Art. 63 - Calcul de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement est calculée sur la base de la valeur fiscale du bâtiment entre un minimum de 0,75 % et un maximum de 0,85 %.

Art. 64 - Calcul de la taxe d'épuration

De manière à financer l'exploitation des réseaux d'égouts et de la station d'épuration, il est perçu une taxe d'épuration annuelle auprès de chaque propriétaire d'immeuble sis à l'intérieur du PDE ou raccordé.

La contribution est calculée :

- a) sur la base de la valeur fiscale du bâtiment entre un minimum de 1,1 $^{0}/_{00}$ et un maximum de 1,3 $^{0}/_{00}$
- b) sur la consommation d'eau entre un minimum de Fr. $0.35/m^3$ et un maximum de Fr. $0.45/m^3$.

A défaut de compteur d'eau, il sera perçu une taxe annuelle et forfaitaire d'épuration. Chaque année, lors de l'établissement du budget, le Conseil Municipal fixe ces taxes dans les échelles ci-dessus en tenant compte des coûts réels qui correspondent à :

- a) l'entretien et l'exploitation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées, les intérêts et amortissements des capitaux investis,
- b) la construction et au renouvellement d'ouvrages publics y relatifs.

Les taxes fixées par le Conseil Municipal seront soumises au Conseil d'Etat pour homologation.

7. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 65 - Début des travaux

Aucun travail relatif aux ouvrages et installations soumis à autorisation ne peut commencer avant la délivrance de celle-ci.

Art. 66 - Législation et directives techniques

Dans tous les domaines touchés par le présent règlement, demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales ainsi que les règles de métier et les directives émises par les associations, sociétés ou offices spécialisés.

Art. 67 - Ouvrages existants

Le présent règlement s'applique également aux installations et ouvrages existants pour autant qu'ils ne répondent pas aux exigences minimales de la salubrité publique. Sauf dispositions particulières, les frais en sont supportés par le propriétaire.

Art. 68 - Responsabilité de droit civil

Le propriétaire reste soumis aux règles du droit civil sur la responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient résulter, tant de l'absence des installations et ouvrages prévus par le présent règlement que de leur fonctionnement.

Art. 69 - Emoluments

Les autorisations prévues dans le présent règlement sont soumises à la perception d'émoluments fixés par l'Administration communale et homologués par le Conseil d'Etat.

Art. 70 - Infractions

Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, l'Administration communale avertit par lettre chargée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire, et en lui fixant un délai pour les exécuter.

S'il n'a pas obtempéré à l'ordre donné par l'Administration communale, une décision formelle du Conseil Municipal lui sera adressée, fixant un nouveau délai et les voies de recours. Lorsque la décision est exécutoire, le propriétaire est sommé d'exécuter la décision, à l'expiration de ce délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'Administration communale peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 71 - Frais en cas d'exécution forcée

Le particulier qui, après sommation et menace de recours à une exécution forcée (art. 70 ci-dessus) néglige de pourvoir aux obligations qui lui incombent à teneur du présent règlement, supporte les frais de l'exécution par substitution.

Art. 72 - Mesures administratives

L'Administration communale pourra supprimer la fourniture d'eau à l'abonné qui :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions reçues;
- b) introduit intentionnellement dans l'égout public des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux employés communaux;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales et communales en matière de protection des eaux.

Art. 73 - Sanctions pénales

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes <u>Fr. 30.--</u> à <u>Fr. 30'000.--</u> à prononcer par l'Administration communale, sans préjudice des peines prévues par les lois et arrêtés cantonaux et fédéraux. La procédure de réclamation et de recours est régie par la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (art. 34 lettre h et ss LPJA).

Art. 74 - Recours

Les décisions de l'Administration communale prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 75 - Abrogations et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions édictées antérieurement, soit le règlement communal sur la salubrité publique du 1^{er} mai 1966.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit son approbation par le Conseil Général et son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil Municipal en séance du 10 mars 1999 adopté par le Conseil Général en séance du 16 décembre 1999 approuvé par le Conseil d'Etat en séance du 10 mai 2000

MUNICIPALITE DE ST-MAURICE

Le Président: Le Secrétaire: Georges-Albert Barman Maurice Puippe